HUITIÈME ANNÉE. N° 2 14 JANVIER 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

SOMMAIRE DU N° 2 :

PRÉDICATION. Pour le 3e dimanche après l'Epiphanie : les cérémonies du baptême. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Le directeur d'une confrérie dépend-il du curé pour les cérémonies de la confrérie? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, etc. : Quelle est la huitième bénédiction aux Matines des offices votifs? A la messe votive, si elle répond à l'un des offices votifs, dit-on le *Gloria*, et quel est le dernier évangile pendant le carême? Quelles sont les messes votives solennelles? La messe de l'adoration perpétuelle, a-t-elle un privilège s[...] ce rapport? Pour l'adoration perpétuelle, pendant l'octave de la Nativité, devrait-on dire le *Gloria* et le *Credo*, et quelle préface? — Quelle est la règle concernant la mémoire du dimanche et le dernier évangile aux messes solennelles et fêtes transférées? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les fabriques ont-elles droit d'hypothèque légale sur les biens de leur trésorier? — COURRIER DE L'UTILE : Les dents.

NOTES LITTÉRAIRES

Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution, par M. l'abbé ÉLIE MÉRIC, professeur de théologie morale à la Sorbonne.

2 beaux et forts volumes in-8°. Prix. . . . . . 12 fr.

Nous ne saurions trop appeler l'attention de nos lecteurs sur ce livre magistral, que Mgr l'archevêque d'Albi a défini : *Le livre du prêtre dans les temps présents*. Aussi, nous faisons-nous un devoir de reproduire à peu près intégralement l'article suivant que lui a consacré le *Monde :*

Le nom de M. Emery a toujours été entouré de respect. C'était un prêtre austère pour lui-même, condescendant pour les autres, zélé pour le salut des âmes, guidé par la seule pensée de servir Dieu. Ce prêtre, à la fois si humble et si intrépide, a rencontré, dans un professeur de cette Faculté de théologie de la Sorbonne supprimée par la République, un historien instruit, à l'esprit pieux, modéré, M. l'abbé Méric, bien capable de comprendre et de nous faire connaître cette figure douce et forte de M. Emery. On n'ignorait pas les grandes lignes de sa vie, mais que de détails touchants racontés dans un style excellent qui est pour le lecteur un charme de plus! Avec Monsieur Emery, c'est Saint-Sulpice qui revit, c'est l'Eglise de France qui paraît aux heures de ses épreuves et de son martyre. Aussi M. Emery semble-t-il disparaître alors de la scène pour faire place au récit des luttes et des souffrances de tout le clergé sous la Révolution; mais on sait qu'il est là présent avec ses frères, pour partager leurs angoisses et pour affirmer la même foi.

I

M. Emery, fils d'un conseiller du roi, lieutenant général criminel au bailliage de Gex, naquit dans ce pays, le 26 août 1732. Elevé d'abord au collège de la ville par des religieux Carmes, ses maîtres furent frappés de la gravité de son caractère et de la droiture de son jugement : il acheva ses études littéraires à Mâcon, sous les Pères de la Compagnie de Jésus. M. l'abbé Méric raconte comment le jeune rhétoricien fut chargé d'adresser la parole au maréchal de Lowendhal, venu pour visiter le collège, et il cite quelques-uns des trois cents vers français qui furent son discours. Sa carrière eût peut-être été faite, car Lowendhal, ravi de ses sentiments généreux, lui offrit un brevet d'officier. Mais le jeune homme devait être exclusivement au service de Dieu.

Reçu avec éloge au concours pour une bourse à obtenir au collège ecclésiastique des Robertins, tenu par les prêtres de Saint-Sulpice. M. Emery suivit de fortes études philosophiques et théologiques, dont M. Méric, d'après des notes écrites par les contemporains, nous retrace le programme. Après avoir été tonsuré le 20 décembre 1750, il fut sous-diacre le 12 juin 1756 et prêtre le 1e 14 mars 1758.

Sa vie eut toujours une gravité exemplaire, c'est dire qu'il ne pouvait se plaire à ces jeux, à ces divertissements que la mode, plus puissante que la règle, avait introduits au grand séminaire. « Il reconnaissait avec douleur, dit l'abbé Méric, dans ces jeux l'influence mauvaise des idées et des sentiments profanes de la littérature de son siècle, littérature frivole et païenne dans son inspiration et dans ses détails. » Une lettre curieuse, écrite par un jeune séminariste enthousiaste nous

donne une idée de ces fêtes qui choquaient le jeune Emery.

Chargé du cours de théologie dogmatique au grand séminaire d'Orléans, puis à celui de Lyon, il sut défendre la vérité contre les partisans obstinés des principes du jansénisme. C'était la plaie du siècle. M. Emery fit ses efforts pour la guérir. Il composa aussi son *Esprit de Leibnitz*, afin de démontrer par les écrits des philosophes la nécessité et la vérité de la religion, et il provoqua la réfutation scientifique des erreurs de Buffon. Nommé ensuite supérieur au grand séminaire d'Angers et grand vicaire du diocèse, il imprima à son jeune clergé, dans ses conférences lors des retraites ecclésiastiques, un grand esprit de foi, de dévouement à ses devoirs. Bientôt, en 1782, supérieur général de la Congrégation de Saint-Sulpice, il se rappela souvent la résolution prise alors d'être plus que jamais à Dieu, de consulter Dieu en toutes choses et avant tout.

Le séminaire de Saint-Sulpice n'avait pas, nous l'avons vu, échappé à la contagion du siècle, il y régnait, nous dit l'abbé Méric, un relâchement de pensées, de sentiments et de conduite. Monsieur Emery se mit résolument à l'œuvre d'une réforme nécessaire.

II

Dès les premiers jours de la Révolution, le séminaire de Saint-Sulpice fut menacé ; mais M. Emery était à la hauteur de la situation, et on le vit, lors des questions débattues à l'Assemblée constituante, préparer les travaux que l'abbé Maury portait ensuite à la tribune. La Révolution marchait et la Constitution civile du clergé fut promulguée; mais la séance du 4 janvier 1791, où les députés ecclésiastiques repoussèrent le serment qu'on leur demandait, a été, selon le mot de M. Emery, le triomphe de l'Eglise et de la France. C'était la persécution ouverte qui commençait et allait devenir sanglante. M. Emery le pensa et donna aux prêtres de sa Compagnie des instructions sages et prudentes, en affirmant sa résolution de ne pas quitter Paris.

Lors du débat sur la Constitution civile du clergé, M. Emery prit part aux luttes engagées et écrivit deux lettres pour réfuter une apologie de la Constitution faite par un prêtre de l'Oratoire, en montrant le point capital de la controverse, à savoir que l'Assemblée nationale n'avait pas le droit de faire, seule et sans le consentement de l'Eglise, un acte qui impliquait nécessairement la juridiction spirituelle et était ainsi contraire à la foi.

Le supérieur de Saint-Sulpice ayant alors refusé de reconnaître l'autorité de l'évêque intrus mis à Paris, les scellés furent posés sur la porte de la chapelle du séminaire. Grâce au dévouement de Mme de Villette, dont M. l'abbé Méric nous raconte les ingénieux stratagèmes, il put mettre à l'abri, en lieu sûr, des papiers et autres objets précieux.

Lorsque l'Assemblée décréta que tout Français salarié par l'Etat devait prêter le serment de « maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste, une question divisa le clergé. Pouvait-on prêter ce serment ? Plus d'un prêtre avec l'abbé Maury jugea que c'était impossible. M. Emery, au contraire, conseilla de le prêter. Il le croyait licite, purement civique, et en autorisant à le prêter, il voulait sauver les prêtres de l'épreuve de la déportation et les églises d'une ruine certaine. M. l'abbé Méric, dans son récit de la polémique engagée à ce sujet, se range de l'avis de M. Emery. Le Pape ne se prononça pas et, en butte aux attaques d'une partie du clergé, M. Emery ressentit toute l'amertume de sa position : « Je n'ignorais pas, écrivait-il, que l'opinion que j'ai embrassée déplairait à bien du monde et m'exposerait au reproche de faiblesse et de relâchement. J'ai cru que la gloire de Dieu et le bien de l'Eglise exigaient de moi que je ne la dissimulasse pas. J'ai eu le courage de la dire, avec la pleine persuasion qu'elle serait improuvée de beaucoup de personnes dont je révère la doctrine et la vertu, et qu'elle m'attirerait des reproches et des outrages. Dieu a voulu qu'après avoir tant souffert et tant travaillé pour la cause de l'Eglise, je passasse encore pour un déserteur. » M. Emery était persuadé d'avoir bien agi pour le bien de l'Eglise en usant d'une condescendance qui paraîtra peut-être extrême. Toujours est-il que le serment ne sauva rien. La persécution continua son cours et devint chaque jour plus violente. Les élèves du séminaire furent dispersés. Les massacres commencerent et, sous la plume de M. l'abbé Méric, le récit de ces spoliations et de ces arrestations est on ne peut plus émouvant.

Un prêtre de Saint-Sulpice, M. Teissier, obtint que Louis XVI renouvelât incognito, pendant sa messe à Notre-Dame, le vœu que Louis XIII avait consacré son royaume et sa couronne à la sainte Vierge. Un autre prêtre de Saint-Sulpice, Monsieur Emery, put faire descendre l'absolution sur le front de la reine Marie-Antoinette. Il était alors pour la seconde fois prisonnier à la Conciergerie. Sorti de prison le 31 mai 1793, il y avait été réintégré le 18 juillet, et il put exercer envers ses compagnons de captivité son ministère de prêtre. Tandis qu'en dehors de la prison, M. de Sambucy, déguisé en ouvrier, chef d'atelier dans la boutique d'un tourneur, place du Palais-de-Justice, M. Kéravenant, M. de Voisin et quelques autres prêtres, prévenus par M. Emery du jour et de l'heure où des prisonniers devaient, sur le chemin de l'échafaud, les reconnaître, à un endroit convenu d'avance, pour recevoir une dernière absolution, le supérieur de Saint-Sulpice se multipliait à l'intérieur de la prison pour ramener les incrédules et consoler les croyants. M. l'abbé Méric a cité une lettre inédite d'un de ses anciens élèves, Mgr de Mazenod, évêque de Marseille, où rappelant ses conversations avec M. Emery, il disait « qu'on serait surpris s'il nommait ceux qui, aux approches de la mort, se sont réconciliés avec Dieu par son ministère. » Il citait les noms de quelques-uns des plus marquants, des plus scélérats et impies. « Il n'est pas étonnant, dit Mgr de Mazenod, que le Seigneur bénit son ministère dans cette prison : il y vivait en saint. Il communiait tous les jours, par une invention admirable de sa foi et de sa piété : on lui portait de temps en temps la sainte Eucharistie de la ville, où M. Montaigne (un prêtre de Saint-Sulpice) était caché. C'étaient de saintes femmes ou des religieuses qui faisaient les fonctions diaconales : mais comme ces visites n'auraient pu être souvent répétées sans danger, M. Emery brisait les saintes hosties en un très grand nombre de petits morceaux, et chaque jour il renfermait une de ces parcelles dans de la mie de pain... »

M. l'abbé Méric entre ici dans de précieux détails sur les rapports de M. Emery avec Lamourette, Fauchet, la courtisane Eglée, qu'il réconcilia avec Dieu et rendit héroïque; les membres du Parlement de Toulouse, etc... et enfin, comme nous l'avons dit, il eut le bonheur de donner l'absolution à la reine martyre Marie-Antoinette. On lira aussi la lettre de Mme la duchesse d'Orléans et celle de l'abbé Lothringer sur les derniers moments du duc d'Orléans, assez heureux pour se repentir, faire une confession générale et rece-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 3e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : LES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME

Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis (Tit. III, 15.)

Pour achever notre série d'instructions sur le baptême, il nous reste à parler succinctement des cérémonies avec lesquelles l'Eglise confère cet auguste sacrement. Elles sont toutes remplies des plus pieuses leçons qu'à notre grand regret nous ne pouvons qu'indiquer. Elles nous rappellent à la fois, mais de la manière la plus expressive, la dignité du baptême, les dispositions qu'il exige, les effets qu'il produit et les obligations qu'il impose. Pour mettre quelque ordre dans notre explication, nous ferons dans notre instruction deux parties. Dans la première nous étudierons les cérémonies qui précèdent l'administration du baptême ; dans la seconde nous parlerons de celles qui l'accompagnent et qui la suivent.

I

I. Dans le baptême solennel, l'Eglise exige que l'enfant soit présenté par un parrain et une marraine, qui sont comme ses père et mère dans l'ordre de la grâce, répondant pour lui, répondant de lui, et s'engageant à protéger son enfance spirituelle à défaut de ses parents, selon la nature. Selon S. Augustin, les parrains et marraines doivent « avertir leurs filleuls de garder la chasteté, d'aimer la justice, de conserver la charité et surtout leur apprendre de bonne heure le Symbole, l'Oraison dominicale, le Décalogue et les premiers principes de la religion chrétienne. » Les pères et mères ne peuvent être parrains et marraines de leurs enfants, et l'on ne doit point admettre à cette fonction les hérétiques, les juifs, les infidèles, ni les impies et les scandaleux ; il faut choisir des catholiques pieux et instruits, qui puissent suppléer les parents, au cas où ils viendraient à mourir, pour l'éducation chrétienne des enfants. Hélas ! combien il en est qui acceptent cette charge auguste de précepteurs de religion, d'éducateurs chrétiens, et qui ne sont rien moins que chrétiens ! Eh quoi ! ils professent la foi évangélique au nom d'un enfant, et ils sont païens par leurs actes ! Ils renoncent pour lui à Satan, et ils en sont les esclaves ! Ils renoncent à ses pompes et à ses œuvres, et ils y sont attachés du fond de leur cœur ! Quelle inconséquence ! Il faut encore observer que l'office de parrain et de marraine établit une parenté spirituelle avec le baptisé, ainsi qu'avec son père et sa mère, qui est un des empêchements au mariage. Remarquons de plus qu'il est d'usage d'imposer au baptisé un nom nouveau, puisqu'il s'agit pour lui de prendre, au baptême, une vie nouvelle. L'Eglise veut que l'on choisisse un nom de saint qui puisse être pour le néophyte un modèle et un protecteur. Qui ne sent combien des noms de païens ou de personnages scandaleux seraient déplacés ?

II. Arrivons aux cérémonies du baptême. Celles qui précèdent la collation du sacrement ont pour but de procurer la préparation convenable qui se fait par l'instruction et les exorcismes. Cette double préparation a lieu à l'entrée de l'église et se répète sous une autre forme en allant aux fonts sacrés.

Et d'abord on arrête à la porte de l'église, ou tout au moins sous le vestibule, ceux qui doivent être baptisés, comme des profanes qui sont indignes d'entrer dans le lieu saint. Quelle leçon pour nous ! Si l'entrée dans le temple matériel de Dieu n'est point permise aux petits enfants qui ne sont souillés que du péché originel, comment osons-nous nous y présenter chargés de mille péchés personnels, sans y avoir auparavant renoncé de tout notre cœur ! Comment surtout pouvons-nous espérer d'entrer un jour dans le ciel, dont les églises d'ici-bas sont la figure, si nous vivons aussi peu chrétiennement que nous le faisons ?

Le prêtre interroge ensuite ceux qu'on lui présente pour savoir ce qu'ils demandent à l'Eglise, et, après leur réponse, il les instruit par manière de catéchisme, de la doctrine de la foi chétienne dont ils doivent faire profession en recevant le baptême. Jésus-Christ n'a-t-il pas dit à ses apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, et baptisez-les au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit ? » C'est d'après ces paroles qu'on n'administre le baptême qu'après avoir exposé les principales vérités chrétiennes à celui qui va être baptisé, s'il est adulte, et aux parrain et marraine, s'il est enfant.

Vient ensuite l'exorcisme, ce rite solennel que S. Thomas assimile aux sacramentaux et qui, selon ce grand docteur, a la vertu de préparer au baptême en chassant le démon et en neutralisant ses efforts, en sorte que ni à l'extérieur, ni à l'intérieur, il ne puisse mettre obstacle aux effets du sacrement.

Le prêtre souffle trois fois sur l'enfant, en forme de croix : c'est pour mettre en fuite le démon; il le signe sur le front et sur la poitrine : c'est pour le chasser de son esprit et de son cœur afin qu'il puisse facilement croire les vérités du salut et pratiquer les commandements; il lui impose les mains : c'est pour empêcher Satan de revenir ; il lui fait goûter du sel bénit : c'est pour qu'il puisse librement confesser sa foi. (S. Thom., Sum. theol. 3 p. 9, LXXI.)

III. Telle est la préparation qui se fait à la porte du temple. Le prêtre place alors l'extrémité de l'étole, symbole de l'autorité, sur la tête de l'enfant et l'introduit dans l'église. L'instruction et la lutte contre le démon s'accentuent davantage. Le candidat au baptême récite, par lui-même ou par ses parrain et marraine, le plus vénérable abrégé de la foi, le *Credo*, et la plus belle formule de prière, c'est-à-dire le *Pater*. Il n'est plus seulement en voie d'instruction, il manifeste ostensiblement sa science. Puis vient un second exorcisme. Le prêtre enjoint à l'ange de ténèbres de

faire place au Saint Esprit, et met de la salive sur les oreilles et les narines de l'enfant pour que rien ne s'oppose à ce qu'il entende parfaitement les enseignements de la foi, et qu'il coure à l'odeur des parfums du Sauveur. Alors le catéchumène renonce solennellement et par trois fois au démon, et il reçoit l'onction de l'huile sainte sur la poitrine et sur les épaules pour qu'il accueille avec amour et porte avec vaillance le joug de Jésus-Christ.

IV. Mais remarquons-le bien, les rites sacrés, tout en produisant dans l'âme des effets qui la préparent à la grâce de la régénération, nous donnent les plus belles leçons relativement au baptême et à la vie chrétienne. Ce sont à la fois des instruments sanctificateurs et des symboles expressifs ; ils opèrent et ils instruisent. L'insufflation qui commence le premier exorcisme rappelle le souffle du Créateur qui fit d'Adam un être vivant ; le souffle de Jésus sur les Apôtres quand il leur communiqua le Saint-Esprit, la faiblesse du démon qu'un souffle met en fuite. Le signe de croix si souvent répété sur le visage, sur le front, sur le cœur, sur les épaules, montre que le baptême tire toute son efficacité du sacrifice du Calvaire. Le sel, symbole d'alliance, de sagesse et d'incorruptibilité, indique que le baptisé, après avoir été délivré de la corruption du péché, entrera dans la société de Dieu, devra goûter les vérités et les œuvres saintes et assaisonner tous ses discours de la prudence chrétienne. On fait aussi plusieurs impositions des mains pour signifier que Dieu prend possession de celui qu'on baptise. Quant à la salive qui est mise sur les narines et les oreilles, S. Ambroise en explique parfaitement le sens symbolique : « Par ces onctions, dit-il, on avertit le catéchumène qu'il ne lui est plus permis d'écouter la voix du démon, du monde et de la chair, et que ses oreilles ne devront désormais s'ouvrir que pour entendre la parole de Dieu et ses commandements. On l'avertit encore qu'il doit dédaigner les parfums et les fausses douceurs de la terre, pour s'appliquer uniquement à la pratique des vertus chrétiennes, à devenir par elles la bonne odeur de Jésus-Christ, comme le disait S. Paul des premiers fidèles : *Christi bonus odor sumus.* » (*De Sacram*, lib. I, c. 1). Enfin l'onction avec l'huile sainte signifie qu'en devenant chrétien on devient en même temps athlète de Jésus-Christ, et que sa grâce, tout en éclairant et en fortifiant les fidèles, leur adoucit les rigueurs du combat.

II

I. Le moment solennel est venu. Le catéchumène a été purifié dans tous ses sens, la croix l'a marqué de son sceau divin, le démon a été écarté et conjuré, les prières sacrées sont montées vers le ciel nombreuses et ferventes pour appeler les grâces abondantes du Saint-Esprit. Le prêtre en face des fonts sacrés quitte l'étole violette, symbole de tristesse et de deuil, et prend l'étole blanche, signe joyeux de la pureté qui doit être produite dans l'âme du baptisé. Le grand prodige qui va faire d'un païen un chrétien, d'un esclave du démon un fils de Dieu va s'accomplir. Cependant l'Eglise redouble encore de sollicitude sur les dispositions du postulant. Elle veut qu'il sache bien ce qu'il va faire et à quoi il s'engage. Encore une fois elle l'interroge sur la croyance et lui demande s'il veut être baptisé ; Jésus-Christ en effet ne force personne à le suivre, il ne veut que des hommes de bonne volonté. Après la profession de foi expresse des principales vérités de la religion et l'intention exprimée de recevoir le baptême, l'eau coule à trois reprises sur la tête de l'enfant, en forme de croix, le prêtre disant : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. » Le prêtre verse l'eau en invoquant la sainte Trinité pour montrer que les trois personnes concourent à la régénération de l'homme dans le baptême. Selon l'Apôtre, l'eau est le symbole du tombeau où a été enseveli Notre-Seigneur ; et la triple infusion signifie la sortie de Jésus du sépulcre après trois jours. Pendant le baptême, le parrain et la marraine ont touché l'enfant pour marquer qu'ils répondaient de lui et qu'ils prenaient l'engagement de lui faire tenir ses promesses. Le mystère est accompli. Tout est changé dans cet enfant qu'on vient d'appeler à l'église. Il n'y a qu'un instant, privé par le péché originel de la grâce sanctifiante, il n'avait aucun droit à l'héritage céleste. Maintenant, par l'eau sainte qui a coulé sur son front et par les paroles sacrées qui ont été prononcées en même temps, il a reçu communication des mérites du Sauveur mort sur la croix pour tous les hommes ; il possède la vie spirituelle de la grâce ; il est l'enfant de Dieu ; il est appelé à régner éternellement dans le ciel. Les cloches peuvent commencer leur joyeux carillon ; il y a un enfant de plus pour l'Eglise, un ange pour la famille, un saint sur la terre, un prédestiné pour le ciel !

II. Quant aux cérémonies qui suivent le baptême, elles indiquent admirablement les effets qu'il produit et les obligations qu'il impose. L'onction avec le saint chrême, en même temps qu'elle confère une vertu particulière pour conserver la grâce du baptême, marque que le chrétien est devenu irrévocablement membre de Jésus-Christ et qu'il lui est uni comme à son chef, qu'il participe à sa royauté pour dominer sur le monde et les passions, à son sacerdoce pour offrir sans cesse à Dieu comme une hostie d'agréable odeur. Le chrémeau que le prêtre met sur la tête du baptisé et qui tient lieu de la robe blanche que les néophytes portaient autrefois pendant huit jours, est un symbole qui rappelle à la fois et la gloire de la résurrection à laquelle le baptême nous donne droit, et l'éclat, la beauté de l'âme après qu'elle a été purifiée de tous ses péchés par le sacrement. Le cierge allumé signifie tout ensemble la foi qui brille dans l'intelligence du baptisé et la flamme d'amour qu'il brûle dans son cœur !

Gardons bien ces grâces excellentes du baptême.

Honorons toujours notre caractère de membre de Jésus-Christ, d'enfant de Dieu et de l'Eglise. Que la lumière de la foi soit toujours plus brillante en nous; que le feu de la charité soit toujours plus ardent. Conservons ou recouvrons la blanche robe de l'innocence baptismale, que jamais le vêtement blanc qui nous a été remis sur les fonts sacrés ne devienne un chef d'accusation contre nous !

Une petite fille avait reçu au baptême le nom de *Beata christiana*, qui signifie « bienheureuse chrétienne »[1]. Le prêtre qui l'avait baptisée termina la cérémonie par ces mots : « Allez en paix, mon enfant ! Que le Seigneur soit avec vous ! Puissiez-vous être réellement toujours une « bienheureuse chrétienne, » afin qu'on puisse dire de vous : *Semper eadem*, toujours la même ! » Or, lorsque la petite fille eut grandi sous l'aile maternelle, sa pieuse mère lui redit les souhaits du prêtre, et depuis ce moment l'excellente enfant adopta toujours ces paroles pour maxime favorite. Au milieu du monde, des croix et des adversités, dans les tentations, quand la mort frappait autour d'elle quelque être chéri, elle encourageait son cœur, elle le fortifiait, elle le consolait, en se souvenant de la maxime et de la grâce du baptême qu'elle avait reçues ; elle demeura toujours la même, *Semper eadem*. Et quand sa dernière heure fut venue et qu'on lui eut annoncé qu'elle allait bientôt quitter la terre, elle s'écria : « Je m'en tiens à ma devise, *Semper eadem*, toujours la même ! » Sur sa tombe on grava cette belle inscription : *Beata christiana in Christo semper eadem*. Depuis le baptême jusqu'à la mort elle demeura toujours fidèle à Dieu. » Puisse-t-on un jour dire la même chose de nous ! Oh ! avec quel calme nous fermerons les yeux pour les ouvrir à la lumière du paradis !

CONGRÉGATIONS ROMAINES[2]

S. C. du Concile.

ILCINEN. SACRARUM FUNCTIONUM

Die 16 maii 1885.

Le directeur d'une confrérie peut-il faire les offices de la confrérie, c'est-à-dire les fonctions non parochiales, en dehors de toute subordination à l'égard du curé ? — Non, si la confrérie est érigée dans l'église paroissiale. Non encore si la chapelle de la confrérie est annexée à l'église paroissiale et en dépend. Oui au contraire si la confrérie est érigée dans un oratoire public ou particulier séparé de l'église paroissiale (S. C. des Rites, 10 décembre 1703). Tels sont les principes. L'application peut offrir des doutes. Dans le cas suivant, l'oratoire appartient à l'église collégiale et paroissiale de Saint-Quirice d'Orcio et lui est uni. Il a été concédé autrefois à une confrérie, moyennant un cens léger destiné à faire foi de la dépendance de l'oratoire et toujours acquitté depuis. Mais cette confrérie ayant disparu, l'oratoire fut mis à la disposition d'une confrérie nouvelle dite *de la Miséricorde* sans aucune stipulation concernant les offices de la confrérie. Le directeur prétend ne dépendre en rien du cens pour ces fonctions non parochiales.

Voici ses raisons :

Hoc ut probet Gubernator affert notissimum decretum generale SS. Rituum Congregationis diei 10 decembris 1703[1]. Idipsum luculenter adstrui videtur ex resolutionibus S. C. C. in *Firmana Jurium Parochialium* diei 2 junii 1836; *Hortana* diei 1 augusti 1739; *et Reatina ss. functionum* diei 12 januarii 1884 ubi ad dubia : I. *An liceat capellano novenas et triduos et alias functiones cum expositione SS. Sacramenti explere in oratorios. Dominici independenter a parocho in casu*; II. *An liceat eidem Capellano missas solemniter canere independenter a parocho;* — responsum est : *Affirmative in omnibus, ad formam Decretorum Urbis et Orbis S. Congregationis Rituum* 10 *decembris* 1703.

His corum faciunt Canonistæ : Fagnan. *de Jurep. p.* 1, *can.* 4, De Luca *de Paroch.*, Ferrar. *voc. Confraternitas art. II n.* 4, Berardi *com. Juris publici Eccl. Disp.* 4 *cap. II de off. Paroch.* Denuum adest nuperrimum SS. Rituum Cong. responsum diei 19 maii 1879, quod Gubernator ut confratribus ac ceteris notum faceret typis impressit, ac etiam publice affixit. Sic illud se habet : « An liceat in aliena ecclesia et apud regulares cantare missam de requie, quam fideles « celebrari petunt pro parentibus vel amicis de- « functis, postquam funeralia in ecclesia paro- « chiali persoluta fuerint, etiamsi missa exequia- « lis in ecclesia parochiali non celebretur. » Ad hujusmodi dubium S. Congregatio respondit : « Affirmative, servatis tamen rubricarum regulis. »

Et hæc quidem attentis juris principiis. Ast vel melius idem edoceri ex praxi seu consuetudine locorum etiam diœceseon finitimarum. Et heic quatuor adducit documenta seu attestationes praxeos aliarum confraternitatum a *misericordia* diœceseon Senensis, Montis Politiani et Pientinæ præsertim, ad quam olim pertinebat *s. Quirico d'Orcia*. Hæ absque dubio fidem faciunt, quod a respectivis sodalitatibus fiunt sacræ functiones, officia de requie a privatis personis jussa, in quibus missa canitur a capellano, vel ab alio, ab ipso capellano deputato, numquam vero a parocho loci. Imo in ipsa ecclesia collegiali ac parochiali s. Quirici, Sodalitas *del Suffragio*, quæ præservata fuit a suppressione, in suo altari eamdem semper servavit consuetudinem, peragendo nempe sacras functiones absque ulla parochi delegatione, quin ex adverso parochi unquam aliquid obmussitaverint. Jam vero quanti facienda

[1] Deharbe.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, **20** *fr.* — *Etranger,* **25** *fr.* — *La collection* (**28** *vol.*) *avec tables,* **460** *f.* — *Grandes facilités de paiements.* **(Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)**

[1] Habes ejusmodi Decretum Vol. I. pag. 501.

sit, in hisce maxime rebus, observantia, nemo est qui ignorat.

Le curé après avoir relevé dans le directeur de la confrérie le défaut de qualité pour agir, défend ainsi son droit :

At parumper seposita hac quæstione et admissa etiam legitimitate mandati, Parochus contendit sodalitium a *misericordia* vel nullum habere jus in oratorio in quo extat, cujus proprietas ad ecclesiam collegialem et parœcialem pertinet, vel saltem nullum sibi vindicare posse, præter ea quibus suppressæ Confraternitates gaudebant, quarum loco Sodalitium a *misericordia* successit; id quod a statutis usque ab initio cavetur.

Jam vero cum sæculo elapso sodalitas Corporis Domini institui petiisset in dicto Oratorio, Capitulum in congregatione diei 19 aprilis 1792 deliberavit eidem concedere usum tantummodo memorati Oratorii cum onere offerendi quotannis in perpetuum candelam trium unciarum Capitulo, in recognitionem dominii Ecclesiæ Collegiatæ capitularem hanc deliberationem Episcopus, decreto in sacra Visitatione die 7 septembris 1793 edito, ratam habuit. Et notandum venit quod adhuc parvus ille canon persolvitur a Sodalitio *misericordiæ*.

Deinde additum fuit, enunciatum decretum cum omnibus conditionibus et pactis in eo expressis, esse perpetuo observandum a pio sodalitio ejusque membris sub pœna decidendi a gratia principali, concessionis scilicet Oratorii usus.

Neque episcopale decretum, ad futura præcavenda dissidia, normas præterit indigitare sacras functiones peragendi. Siquidem postquam eas enumerasset adjecit : quatenus in recensitis functionibus haud adsit Capitulum, tunc Capellanus peragere valeat prædictas functiones dependenter ab Archidiacono parocho, vel a primo canonico coadjutore si parœcia vacua sit. In facultate autem est tum Parochi, tum coadjutoris hasce peragendi functiones.

Nec satis; anno 1834 aliud Episcopale decretum pro omnibus Confraternitatibus diœcesis Ilcinensis editum ad rem statuit nullum litari posse sacrum cum cantu pro fratribus aut sororibus defunctis, apud Sodalitia nisi a parocho vel ab ejus deputato, quilibet eleemosynam præstet sive frater sive soror, aut extraneus. Quibus conditionibus plene quidem subesse Congregatio de Misericordia videtur, cum Vicarius capitularis Ilcinensis, approbans ejus statuta anno 1869, clausulam apposuerit : prævia observantia sacrorum canonum, constitutionum synodalium, decretorum episcopalium, et salvis parochi juribus.

Post hæc nemo non videt, urget Parochus, Gubernatori nedum licere novas introducere functiones, sub quovis etiam magnificati Sodalitii incrementi prætextu, sed nec antiquas explere posse per Capellanum, irrequisito parocho.

Quod evidentiæ fastigium attingere ait, si perpendatur Oratorium de quo est sermo, non esse distinctum ac separatum ab Ecclesia parochiali, prout falso a Gubernatore supponitur ac mendaciter asseritur, sed esse eidem Ecclesiæ adnexum ac unitum.

Hinc quando Gubernator, pro sua causa, dubia III et IV generalis decreti SS. RR. Congregationis allegat, extra chorum canere videtur, cum ibi sermo sit de Oratoriis intra fines parochiæ quidem positis, sed ab ecclesia parochiali sejunctis ac separatis : et potius ad rem facere dubia I et II ejusdem generalis decreti.

Sacra igitur Congregatio in hoc decreto, edito præcise ut finem imponeret dissidiis Parochos inter et Confraternitates, discrimen ponit inter Confraternitates sæculares erectas in Ecclesiis Perochialibus aut Sacellis vel Oratoriis; quæ a Parochia dependent ipsisque adjiciuntur, et Confraternitates constitutas in publicis Ecclesiis vel Oratoriis, quæ intra limites ipsius posita sunt; et fere omnia tribuit Parochis in Confraternitatibus primi generis, non item in Confraternitatibus secundi generis. Semel igitur in vado posito, Oratorium Sodalitii a *misericordia* esse Ecclesiæ parochiali adnexum ab eaque dependens, sponte veluti sua fluere videtur, nil quoad sacras functiones peragi posse absque Parochi venia.

Ex iis ad consuetudinem gradum faciens parochus edicit non Gubernatori, sed sibi patrocinari nedum quæ in terra *s. Quirici* existit, sed et aliorum Ilcinensis diœcesis locorum, uti *Monticello. Castel del Piano* et civitatis Ilcinensis, sicut fidem faciunt singuli præpositi Confraternitatum in memoratis locis existentium, quorum attestationes in actis prostant. Imo ipse Capellanus pii Sodalitii a Misericordia, qui ab erectione nempe ab anno 1869 hoc munere fungitur, expresse fatetur sese functiones sacras peregisse, prævio Archidiaconi parochi consensu, juxta episcopale decretum anni 1793.

Frustra autem atque inepte gubernatorem ad consuetudinem aliarum diœceseon confugere, quippe quæ quantumvis ipsi favorabilis, numquam tamen legem constituere posset pro diœcesi Ilcinensi, et multo minus pro sodalitio loci *s. Quirici d'Orcia*, attentis peculiaribus rationibus et præsertim conventionibus ac pactis quibus sodales in oratorio ab ecclesia parochiali dependente admitti consenserunt. Jamvero pacta et conventiones ad unguem esse observanda neminem latet. Quapropter S. Congregatio SS. RR. cum in superius recensito Decreto multas functiones inter jura parochialia non recenseri constituerit, adjecit : *salvis tamen conventionibus et pactis in erectione confraternitatum forsitan factis. concordiis inter partes initis et a s. Sede approbatis, indultis, constitutionibus synodalibus, consuetudinibus saltem centenariis.* Quod et Benedictus XIV tradidit *Inst. CX.* Ad objectam vero consuetudinem sodalitii *del Suffragio* intra limites parœciæ positi parochus reponit, hoc sodalitium in primis non habere proprium capellanum, sed hoc munus ab ipsis canonicis collegiatæ per turnum exerceri. Imo in festis solemnioribus juxta

pacta et consuetudines parochum habere præ ceteris prælationem functiones peragendi. Utinam, ait, hoc sodalitium inspiceret gubernator ac imitaretur, tunc enim omnia in pace composita forent.

En conséquence le doute suivant fut proposé à la S. Congrégation :

DUBIUM

An sodalitas a misericordia missas cum cantu aliasque functiones non parochiales explere valeat per capellanum, independenter a parocho in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. C. re cognita sub die 16 maii 1885 censuit respondere : *Negative.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Quelle doit être à Matines la huitième bénédiction dans les jours *intra octavam* d'un saint, aux Offices votifs des Saints Anges, de saint Joseph, de la sainte Vierge, des saints Apôtres? Est-ce *Divinum auxilium* ou *Cujus festum colimus?* L'Office votif d'un saint n'est pas sa fête.

2° Quand on dit une messe votive, doit-on dire le *Gloria in excelsis* si la messe correspond à l'Office récité, et doit-on l'omettre si la messe est différente de l'Office?

3° Dans les messes votives dites pendant le carême ou les Quatre-Temps, doit-on dire toujours le dernier évangile de saint Jean, ou l'évangile de la férie? Quelle différence y a-t-il si la messe correspond ou non à l'Office récité?

4° Vous parlez souvent de messe votive solennelle : veuillez expliquer ce que c'est et quand on peut les dire. Chez nous elles ne sont pas connues. Notre Ordo porte que les messes votives quelles qu'elles soient ne peuvent être dites ni chantées qu'aux fêtes semi-doubles, en exceptant toutefois les dimanches, les octaves et autres jours privilégiés.

5° Le jour de l'Adoration perpétuelle a-t-il quelque privilège sous ce rapport?

6° Pendant l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge au jour de l'Adoration perpétuelle on a chanté la messe du S. Sacrement. Quelles oraisons, quelle préface devait-on dire? Pouvait-on chanter le *Gloria* et le *Credo?*

R. — Ad I. La huitième bénédiction dans les jours *infra octavam* d'un saint, est la même qu'au jour de la fête : *Cujus festum colimus...*; à l'office votif des anges : *Quorum festum colimus, ipsi...*; à celui de saint Joseph : *Cujus festum colimus ipse...*; à celui de l'Immaculée-Conception : *Cujus festum colimus, ipsa Virgo virginum intercedat pro nobis ad Dominum.*

Ad II. Quand on dit une des messes votives récemment concédées, on dit le *Gloria in excelsis* si l'on a dit l'office qui correspond à cette messe. Si au contraire on dit une messe qui ne correspond pas à l'Office votif qu'on a récité, on ne peut pas dire le *Gloria in excelsis*, parce qu'alors c'est une messe votive dans le sens propre du mot; excepté cependant deux cas, 1° à la messe votive de la sainte Vierge célébrée le samedi, quand même on n'en aurait pas récité l'Office, parce que le samedi est consacré à son culte et devient pour ainsi dire son jour de fête; 2° à la messe votive des anges, en quelque jour qu'on la célèbre, parce que le début du *Gloria in excelsis* a été chanté par eux.

Ad III. Quand on dit les messes votives nouvellement concédées en carême ou aux quatre-temps, et qu'on a récité l'Office correspondant, on doit dire le dernier évangile de la férie, parce que ces messes ne sont pas proprement votives. Mais si les messes ne correspondent pas à l'Office récité, on doit dire le dernier évangile de saint Jean; Gavantus en donne la raison, c'est que l'évangile de l'Office récité doit naturellement se dire dans l'endroit le plus noble de la messe, c'est-à-dire au premier évangile, ou bien il faut l'omettre.

Vous nous demandez quelle différence il y a, relativement au dernier évangile, si la messe correspond ou non à l'Office. Nous venons de le dire au moins implicitement. Si la messe correspond au Bréviaire, on dit le dernier évangile du carême, des quatre-temps et des vigiles; sinon, non, on dit le dernier évangile de saint Jean.

Ad IV. Les messes votives solennelles sont celles qui sont célébrées dans les trois conditions suivantes, savoir : 1° avec chant, ainsi que l'enseignent communément les liturgistes, et ainsi qu'il paraît résulter du décret du 19 mai 1607, n. 351, ad 14; 2° avec l'ordre ou la permission de l'Ordinaire; 3° pour une chose grave, ou pour une cause publique de l'Eglise, *pro re gravi, vel pro publica Ecclesiæ causa* (Rubricæ generales Missalis, titre VIII, n. 4). Cette dernière condition présente quelque difficulté. Que faut-il entendre par cause grave ou publique? Mérati affirme qu'elle existe dans les cas suivants :

S'il s'agit d'accomplir un vœu fait pour écarter un mal grave : « Si votum pro malo gravi, avertendo factum, sit exolvendum. »

S'il s'agit de rendre de solennelles actions de grâces pour quelque grand bienfait : « Aut gratiæ pro accepto aliquo magno beneficio solemniter sint agendæ. »

Mais suffirait-il que la cause fût grave, lors même qu'elle ne serait pas publique? Non, d'après l'interprétation commune des liturgistes et d'après les décrets de la sacrée Congrégation des rites; de sorte que la cause n'est suffisante pour pouvoir chanter une messe votive solennelle, qu'autant qu'elle est à la fois grave et publique; et ainsi le mot *vel* de la rubrique serait à peu près synonime de *et*.

En outre, que faut-il entendre par cause publique? C'est celle qui concerne toute la communauté ou une partie considérable de la communauté; soit directement, par exemple une messe pour obtenir le triomphe de l'Eglise entière, ou d'une partie notable de l'Eglise, ou encore pour obtenir la paix chez un peuple, etc.; soit indirectement, pour obtenir la santé d'un pape, d'un roi, d'un prince, ou même du fils unique d'une famille illustre, parce que cela intéresse indirectement toute la communauté.

Tel est le sentiment de Gavantus, Mérati,

Hagerer, Lohner, Pavone, Cuppino, de Herdt, Carpo, etc.

Vous nous dites que, d'après votre Ordo, les messes votives, quelles qu'elles soient, ne peuvent être dites ni chantées qu'aux fêtes semidoubles. Nous n'avons pas votre Ordo sous la main. Mais nous sommes persuadés que vous êtes dans l'erreur. Chacun sait que les messes votives solennelles peuvent se chanter dans des fêtes d'un grade plus élevé.

Ad V. L'Adoration perpétuelle n'est pas en soi une raison suffisante pour célébrer une messe votive *pro re gravi:* car en 1840 l'évêque de Bruges ayant posé cette question :

« In diœcesi Brugensi existit Confraternitas adorationis perpetuæ Sanctissimi Sacramenti, et dies anni ita distribuuntur ut singulæ parochiæ et publica oratoria suum sortiantur, in quo a Summo mane ad vesperam Venerabile Sacramentum patenter adorationi fidelium est expositum. Quæritur an sufficiens hic habeatur ratio ad indicendam missam votivam de Sanctissimo Sacramento pro re gravi ? »

La sacrée Congrégation des rites répondit négativement : « Negative, nisi exponendum sit in forma Quadraginta Horarum » (12 septembre, n. 4897, ad 6).

Nous avons dit *en soi*, parce que le Saint-Siège accorde souvent des indults pour que cette messe soit célébrée solennellement, excepté aux doubles de première et de seconde classes, aux dimanches privilégiés, ainsi qu'aux féries, vigiles et octaves privilégiées.

Ad VI. Si dans votre diocèse on n'est pas autorisé à dire une messe votive solennelle, vous deviez néanmoins dire la messe votive du Très-Saint Sacrement, puisque les jours *infra octavam ordinariam* permettent les messes votives à toutes les églises; mais la seconde oraison devait être celle de l'Office récité, et la troisième celle qui aurait été la seconde si vous aviez dit la messe de l'Office occurrent. La Préface devait être celle du Très-Saint Sacrement; et il ne devait y avoir ni *Gloria*, ni *Credo*, puisque c'était une messe votive privée.

Si au contraire dans votre diocèse on est autorisé par le Saint-Siège à dire une messe votive solennelle, il faut vous en tenir aux termes de l'indult. Ordinairement l'indult prescrit de suivre les règles fixées par Clément XI pour les Quarante-Heures. S'il en est ainsi, vous deviez, pendant l'octave de la Nativité, chanter la messe du Très-Saint Sacrement, sans aucune mémoire, avec *Gloria*, *Credo*, et Préface du Saint Sacrement. Ces règles de l'Instruction Clémentine ont été confirmées et développées par un décret du 18 mai 1883, que nous avons publié dans l'*Ami du clergé* en 1884, p. 77-78.

Q. — Voulez-vous me permettre, à titre d'abonné à votre excellent *Ami du clergé*, de vous proposer le doute suivant :

Je trouve une grande divergence de pratique dans les Ordos de divers diocèses au sujet de la « messe solennelle votive » des fêtes concordataires « transférées » *quoad solemnitatem* au dimanche suivant, par exemple « l'Epiphanie, S. Sacrement, SS. Pierre et Paul, Patron ou Titulaire. »

Quelques rédacteurs d'Ordo s'appuient sur les opinions de « de Herdt, » et traitent cette messe comme purement « votive » et conformément aux Rubriques (tit. XIII, n. 2) qui défendent de dire un autre évangile que celui de saint Jean, suppriment la « mémoire du dimanche et son évangile *in fine*. »

M. de Herdt a fait passer sa décision dans « l'Ordo de Malines » que j'ai entre les mains.

D'autres rédacteurs, ceux v. g. de Paris, Valence, Rodez, etc., s'appuyant sur le sentiment de Carpo (Kalendar. perpet. cap. 8, n. 6 et 24), prescrivent « mémoire du dimanche » ET EJUS EVANG. IN FINE. Carpo s'appuie sur un décret du « 12 août 1854, » ad 7, qui ne se trouve nullement dans la collection de Gardellini, ainsi que de Herdt a soin de le remarquer, tom. 2, n. 299. *Editio quarta.*

Quel est le sentiment le meilleur? Et si le décret cité par Carpo n'est pas authentique, sur quoi donc peuvent se baser les liturgistes français pour violer ainsi les rubriques du Missel? *In missis votivis nunquam legitur in fine aliud Evang. nisi S. Joannis.*

Il me semble que cette question vaut la peine d'être élucidée.

R. — Les divergences que vous signalez dans les *Ordos* de France, relativement aux messes votives solennelles, sont réelles. Certains auteurs veulent : 1° Qu'on fasse la mémoire du dimanche; 2° qu'on en dise le dernier évangile.

Les autres veulent, au contraire : 1° Qu'on supprime toute mémoire; 2° qu'on dise le dernier évangile de saint Jean *In principio.*

Vous nous demandez ce qu'il faut penser. Eh bien, nous pensons que les divergences actuelles subsisteront tant que nous n'aurons pas un décret proprement dit qui tranche la difficulté.

Vous nous répondrez peut-être : Nous l'avons, ce décret. Il date du 12 août 1854. L'évêque de Luçon avait demandé deux choses :

1° A la messe votive solennelle doit-on faire mémoire de la fête occurrente et du dimanche, même dans les églises où on lit d'autres messes de la fête ou du dimanche occurrent? Ou bien, au contraire, doit-on omettre ces mémoires ?

« Quæritur ergo utrum in hoc missa votiva solemni fieri debeat commemoratio festi occurrentis et Dominicæ, etiam in ecclesiis ubi aliæ missæ de prædictis festis vel Dominica leguntur ? Vel missæ lectæ de festo aut de Dominica sint motivum omittendi ejusdem festi vel Dominicæ commemorationem in supradictis missis votivis solemnibus ? »

Or la sacrée Congrégation répondit qu'on devait faire les mémoires, quand même on lirait, dans la même église, d'autres messes de la fête ou du dimanche occurrent : « Affirmative ad 1m partem. Negative ad 2m : missæ enim ejusmodi per speciale Indultum concessæ ordinantur ad solemnitatem in populo recolendam. » (Ad V).

2° L'évêque de Luçon demandait encore si dans ces messes votives solennelles on devait dire le dernier évangile du dimanche : « Pro iisdem missis votivis solemnibus nonnulla Directoria, quando in eis fit commemoratio de Dominica, indicant etiam evangelium Dominicæ dicendum in

fine : talis dispositio nonne repugnat regulæ generali rubricarum, part. 1, tit. XIII, n. 2 : *In missis votivis nunquam legitur in fine aliud Evangelium nisi S. Joannis?* Or la sacrée Congrégation répondit que cela ne répugnait pas, à cause de la raison donnée dans la réponse précédente *ad* V : « Non repugnare ob rationem adductam superius ad V dubium. »

Donc, concluez-vous : 1° On doit faire mémoire du dimanche occurrent, surtout s'il n'y a qu'une messe ; 2° il ne répugne pas de dire le dernier évangile du dimanche.

Nous répondons : Nous ne sommes pas opposés à cette solution, mais nous ne croyons pas qu'on soit absolument obligé de la suivre, parce qu'elle n'a pas été donnée par la sacrée Congrégation des rites en des termes qui emportent l'idée d'obligation ou qui renferment à la fin une clause de décret, comme *decrevit, servari mandavit*, etc. Elle a été donnée comme une simple réponse, ainsi qu'on peut le conclure d'après les termes employés par la sacrée Congrégation : *Atque ita sacra ipsa Congregatio rescribere rata est, ac proposita dubia declarare. Die* 12 *Augusti* 1854. Pas un mot qui indique obligation.

Certains liturgistes, comme de Herdt et autres, s'appuient sur une autre raison pour démontrer que les solutions précédentes n'obligent pas, c'est que le décret pour Luçon n'est pas authentique. Nous ne la donnons pas, parce que nous la croyons mauvaise. A la vérité, les réponses pour Luçon ne se trouvent pas dans la collection authentique des décrets. Mais il n'est pas douteux qu'elles émanent de la sacrée Congrégation des rites. On n'invente pas cent trente-et-une solutions comme celles-là. D'ailleurs, les *Analecta juris pontificii* sont une Revue trop sérieuse pour accueillir et publier des textes mensongers. Enfin l'administration épiscopale de Luçon n'eût pas manqué de réclamer. Les questions et les réponses sont donc authentiques.

Mais ces réponses n'obligent pas, ainsi que nous l'avons montré. Et voilà pourquoi on ne doit pas attendre l'uniformité dans les diverses églises de France et de Belgique.

Vous nous demandez quel est le meilleur sentiment. Vous le voyez d'après ce que nous venons de dire. Il n'y a pas d'obligation stricte relativement à ces deux points : les mémoires et le dernier évangile. Mais le mieux serait, suivant nous, de se conformer au décret de Luçon ; par conséquent de faire mémoire du dimanche, et d'en dire le dernier évangile, parce que c'est l'esprit de l'Eglise.

En finissant cette grave question, faisons deux observations importantes :

1° S'il y avait en ce dimanche une fête double-majeure, on devrait encore en faire mémoire. Quant aux fêtes doubles mineures, ou semi-doubles, on ne devrait pas en faire mémoire, parce que les nouvelles rubriques prescrivent d'omettre la mémoire de ces fêtes lorsqu'elles tombent dans les fêtes de première classe. Or les solennités transférées au dimanche par le Concordat de 1802 sont ordinairement assimilées aux fêtes de première classe.

2° Notre solution concerne les églises paroissiales, ainsi que les chapelles où l'on a coutume de chanter la messe, mais non les cathédrales et autres églises conventuelles où l'on célèbre des messes, à savoir la messe votive solennelle, et la messe conventuelle ; car, dans ce dernier cas, la messe votive solennelle se célèbre sans mémoires, parce qu'elles sont faites dans la messe conventuelle.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La question des hypothèques en ce qui concerne les fabriques ne manque pas d'embarrasser quelquefois nos trésoriers de province en ce qui concerne les créances de l'église, les droits à payer et les formalités à remplir. Il y a aussi la question de responsabilité du trésorier lui-même et des cas où la fabrique pourrait ou devrait prendre des inscriptions hypothécaires sur ses biens particuliers en garantie des sommes dont il peut être détenteur et appartenant à la fabrique.

Un fait récent raconté par les journaux donne quelque intérêt à la solution juridique de ces questions diverses. Plus d'un trésorier sera également heureux de savoir à quoi il s'expose en manipulant les fonds des fabriques sans se conformer aux lois.

R. — « L'hypothèque est une espèce de gage. Elle donne un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. « *Code civil, art.* 2114.)

Le trésorier qui, en vertu de l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809, est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, doit prendre, quand il y a lieu, des inscriptions hypothécaires.

L'inscription conserve l'hypothèque et le privilège pendant dix ans. Pour en conserver l'effet, il est donc essentiel de renouveler l'inscription avant l'expiration de ce délai; et les fabriques doivent veiller à ce qu'on n'omette pas de le faire. Cela regarde principalement le trésorier et les autres marguilliers qui sont responsables des pertes provenant de leur négligence :

« Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire, l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. » *(Code civil, art.* 2155.)

Ainsi lorsqu'un trésorier croit devoir prendre une inscription hypothécaire, il est tenu, à l'égard du conservateur des hypothèques, d'en avancer les frais, sauf à lui à s'en faire rembourser par son débiteur, s'il n'en a pas été autrement convenu entre eux.

Les inscriptions hypothécaires, prises au nom des fabriques, sont exemptes des droits d'hypothèques et des salaires des préposés. *(Arrêté du*

gouvernement du 24 pluviôse an XII. — 13 *février* 1805.)

Cette décision, suivant le *Journal des Conseils de fabriques*, fut annulée par la publication de l'article 2155 du Code civil qui, n'ayant pas rappelé l'exemption établie par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, en faveur des établissements publics, cette exemption se trouve, par cela même, abolie. M. Prompsault, prétend le contraire.

Les fabriques, et les établissements publics en général, ne sont donc fondés aujourd'hui à faire faire des inscriptions hypothécaires en débet que dans le seul cas prévu par l'article 2155, c'est-à-dire dans le cas d'hypothèques légales qu'ils feraient inscrire sur les biens de leurs receveurs, trésoriers ou administrateurs comptables, conformément à l'article 2121 du Code civil.

Ces solutions se trouvent, du reste, consacrées par une décision du ministre des finances, du du 11 septembre 1806, rapportée dans le Recueil des instructions générales sur l'enregistrement; *tome VI, n°* 316.

Ainsi quand une fabrique fait prendre inscription sur les biens de son trésorier ou d'un autre fabricien qui s'est rendu comptable de ses deniers, l'inscription doit être faite en débet; mais dans tous les cas, par exemple, quand une fabrique requiert inscription sur les biens d'un débiteur, d'une maison, etc., cette fabrique ne peut se dispenser de payer les droits d'hypothèque et le salaire du conservateur, sauf à elle à en réclamer ensuite le remboursement contre son débiteur.

D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique peut user, sur tous les immeubles du trésorier, du privilège de l'hypothèque légale.

Cependant un jugement du tribunal civil de Langres du 19 mars 1864 décide, au contraire, que les fabriques n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens de leurs trésoriers, et qu'elles ne sont pas des établissements publics dans le sens de l'article 2121 du Code civil. Voici en quelles circonstances a été porté ce jugement :

Le sieur X..., trésorier de la fabrique de Fays-Billot (Haute-Marne), se reconnut à la fin de sa gestion, en 1859, reliquataire d'une somme de 6,400 fr. 00, pour laquelle la fabrique fit inscrire sur ses biens l'hypothèque légale dont elle invoquait le bénéfice par application de l'article 2121 du Code civil. Puis en 1864, après le décès du sieur X..., elle fit pratiquer une saisie réelle sur les immeubles appartenant à ses héritiers.

Ceux-ci ont demandé la main-levée de cette saisie, en alléguant que les fabriques ne peuvent être assimilées aux établissements publics auxquels l'article 2121 du Code civil assure une hypothèque légale sur les biens de leurs agents comptables et trésoriers. Comment, ont-ils dit, les fabriques auraient-elles, dans ce cas, plus de droit que les caisses d'épargne, auxquelles le privilège dont il s'agit a été refusé par un arrêt de la Cour de Caen, du 18 mai 1854, et par un autre arrêt de la Cour de Paris, du 17 mars de la même année, bien que ces caisses soient placées sous la surveillance directe de l'Etat.

Le tribunal de Langres a, en effet, consacré ce système par un jugement du 19 mars 1864, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'article 2121 du Code Napoléon confère un droit d'hypothèque légale existant indépendamment de l'inscription, sur les biens appartenant aux receveurs et administrateurs comptables des établissements publics ;

« Que cette disposition spéciale et de faveur, introduite dans notre législation contrairement au système de publicité qui fait la base de notre droit hypothécaire, ne doit recevoir son application que dans les cas déterminés par la loi, et uniquement contre les fonctionnaires qui ont reçu de l'autorité publique le titre d'administrateur ou de receveur des deniers et revenus appartenant, soit aux communes, soit aux établissements publics ;

« Que les établissements protégés spécialement par la loi contre la mauvaise administration de leurs comptables sont ceux qui ont été placés sous la surveillance immédiate du gouvernement, et dont la gestion est soumise, par une décision de l'autorité, au contrôle de la Cour des comptes, instituée gardienne des intérêts publics;

« Attendu qu'un conseil de fabrique n'est institué que dans un intérêt exclusivement religieux et pour l'administration de propriété ou de capitaux spécialement destinés au service du culte.

« Que le trésorier, désigné par le conseil, choisi parmi ses membres, ne reçoit aucune institution ou investiture de l'autorité administrative ; que les comptes qu'il rend dans cet espèce de conseil de famille ne sont portés qu'à la connaissance de l'évêque diocésain et échappent au contrôle de l'administration, dans tous les cas où ces comptes n'ont aucune influence sur les budgets des communes ;

« Qu'enfin, les dispositions spéciales qui se réfèrent aux précautions à prendre de la part de la fabrique, contre les comptables de leurs revenus, sont consignées dans les règlements d'administration qui les concernent, et notamment dans le décret du 30 décembre 1809, lesquels ne renferment aucune disposition relative aux droits hypothécaires qu'elles voudraient exercer sur les biens de leurs comptables ;

« Que la fabrique de Fays-Billot ne justifiant pas de son droit d'hypothèque légale sur les biens ayant appartenu à X..., comme ayant été autrefois son trésorier, c'est à tort qu'elle a compris dans sa saisie réelle les immeubles que celui-ci a pu détenir antérieurement à la donation faite à ses enfants ; et que la demande en main-levée de l'hypothèque légale inscrite est fondée :

» Par ces motifs, etc. »

Le *Nouveau journal des Conseils de fabrique*

fait suivre ce jugement des observations suivantes. L'article 2121 du Code Napoléon est ainsi conçu : « Les droits et les créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : Ceux des femmes mariées, sur les biens de leurs maris ; ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ; ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. »

Tous les auteurs se fondant sur ce texte et sur ce que les fabriques ont incontestablement la qualité d'établissements publics, en avaient tiré cette conséquence qu'elles jouissent de l'hypothèque légale sur les biens de leurs trésoriers. Ainsi, voici en quels termes s'exprimait M. Carré : « Autrefois les marguilliers étaient tous personnellement responsables, solidairement et sur l'hypothèque de leurs biens, de tous les préjudices et pertes qu'ils eussent pu causer à la fabrique, à raison de leur gestion. Cette responsabilité était surtout particulièrement établie dans le but de les intéresser fortement à surveiller la gestion de celui d'entre eux qui était en charge ou comptable, et contre lequel ils avaient à exercer leur recours.

« Suivant le principe général consacré par l'article 1382 du Code civil, et qui oblige quiconque a causé un préjudice à autrui à le réparer, on ne saurait douter que chacun d'eux ne soit personnellement responsable de celui qui, par faute, négligence et inconscience, il eut concouru à causer aux intérêts de la paroisse : par exemple, en donnant pouvoir au trésorier de louer, aliéner ou acquérir, ou de procéder judiciairement, sans les autorisations exigées par la loi, en recevant de la même manière des remboursements de rentes ; en colloquant sur des particuliers ; en n'exigeant pas les comptes ou le paiement du reliquat d'un trésorier qui, par la suite, deviendrait insolvable, etc.

« Mais cette responsabilité, purement civile, ne pourrait être solidaire, attendu que l'article 1202 du Code civil dispose, en principe général, que la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, et qu'enfin cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. Or, aucune disposition, soit de la loi, soit même des règlements anciens ou nouveaux, ne prononce la solidarité relativement à la manière qui nous occupe, et certes, l'on ne peut attacher les mêmes effets aux décisions de la jurisprudence antérieure au Code, jurisprudence qui d'ailleurs, n'était pas uniforme dans tout le royaume, et qui en Bretagne particulièrement, avait souvent varié, comme on peut le vérifier dans l'ouvrage de Potier de la Germondaye, tome II, page 388.

« Nous ne saurions davantage admettre l'hypothèque sur les biens des marguilliers, à l'égard de la responsabilité purement personnelle à laquelle nous avons reconnu qu'ils étaient soumis ; et la raison en est qu'il n'y a, comme nous l'avons déjà dit, d'hypothèque légale que dans les seuls cas mentionnés dans l'article 2121 du Code civil. Ce n'est donc qu'après condamnation, que les biens des marguilliers pourraient être frappés d'hypothèque en conformité de l'article 2123.

« Quant au trésorier, nul doute qu'il est responsable sur l'hypothèque de ses biens, conformément au § 3 de l'art. 2121 précité, qui y assujettit ceux des receveurs et administrateurs comptables des communes et des établissements publics.

« Bien plus ; il peut être soumis à la contrainte par corps, d'après l'article 126 du Code de procédure, lequel laisse à la prudence des juges de la prononcer pour reliquat de compte d'administration de corps et communautés et établissements publics, et pour toute restitution à faire par suite des dits comptes ; et qui, par cette disposition, a fait un changement remarquable à l'ancienne jurisprudence, sous l'empire de laquelle la contrainte par corps devait toujours être prononcée contre les marguilliers comptables. »

Mgr Affre s'exprime ainsi : « Le trésorier qui ne rend pas ses comptes peut être contraint en justice. D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique ne peut user, sur ces immeubles, du privilège de l'hypothèque légale ; il est contraignable par corps... » « D'après les art. 2121 et 2122 du Code civil, la fabrique peut user, sur tous les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses comptes ou qui est reconnu reliquataire, du privilège de l'hypothèque. Ce comptable est contraignable par corps. »

M. Dalloz avait déjà exprimé la même opinion presque dans les mêmes termes.

M. Gaudry est, à notre connaissance, le premier jurisconsulte qui ait émis une opinion contraire. Cet honorable auteur combat, dans les termes suivants, l'opinion des auteurs que nous venons de citer. « Au premier aspect, dit-il, on peut être conduit à une solution dans le sens de l'hypothèque légale par la lecture de l'article 2121 du Code Napoléon, d'après lequel l'hypothèque légale existe au profit des communes et des établisssements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. »

« Toutefois nous croyons que cette hypothèque n'existe pas sur les biens des trésoriers des fabriques.

« Il est d'abord certain que si le principe de l'hypothèque légale sur les biens des trésoriers des fabriques était admis, il serait impossible de trouver des hommes assez dévoués pour accepter ces fonctions. Qui voudrait, en effet, pour une mission de charité, s'exposer à voir grevée sa fortune entière d'une hypothèque qui ne pourrait disparaître que par des formalités toujours dispendieuses.

« D'après la loi du 5 septembre 1807, les comptables grevés d'hypothèque légale sont obligés de faire connaître leur qualité dans tous les actes translatifs de propriété. Ainsi le titre de trésorier

d'une fabrique deviendrait un titre d'emploi public, entravant tous les actes de propriété. Ce qui serait vrai pour une fabrique, dans une ville importante, le serait également pour le trésorier de la fabrique du moindre village; et comme tous les ans, un nouveau trésorier peut être choisi, cette charge passagère aurait ainsi grevé la fortune entière de chacun d'eux.

« A la vérité, l'hypothèque légale sur les comptables ne frappe leurs biens que par l'inscription, et si l'inscription n'est pas prise, les plus grands inconvénients de l'hypothèque légale n'existent plus.

« Mais dès que le droit à l'inscription est reconnu, le comptable n'est pas moins sous le coup d'une mesure rigoureuse.

« On peut ne pas prendre l'inscription, dit-on. C'est une erreur : car dès que la loi établit une hypothèque sur les biens d'un comptable, le devoir de tout surveillant légal est de la faire inscrire à peine de compromettre sa propre responsabilité. Ainsi le devoir du président de fabrique, de l'évêque, serait de requérir l'inscription dès le moment de la nomination, sans attendre qu'il existât un délit. On procède ainsi pour tous les comptables.

» De telles conséquences d'un acte de charité seraient déplorables et le rendraient impossible. En droit rigoureux, l'hypothèque légale ne se justifie par aucun principe. Nulle loi ne l'établit, nul règlement n'en suppose la nécessité.

« A la vérité l'art. 2121 du Code Napoléon dit que l'hypothèque existe au profit des communes et des établissements publics, sur les biens des comptables. Mais, d'abord il ne faut pas confondre la fabrique avec la commune, ce sont deux intérêts distincts. Il est vrai que dans certains cas, la fabrique reçoit des secours de la commune, et que la fabrique elle-même représente une partie des intérêts des citoyens; mais lorsque la commune vient au secours de la fabrique, elle conserve souvent la disposition des fonds consacrés à un tel usage, et lorsqu'ils sont versés dans la caisse de la fabrique, ces fonds cessent d'être communaux, et deviennent deniers de la fabrique, régis par d'autres principes que les fonds des communes. Les règles pour la conservation des intérêts de la commune ne sont donc pas en tout applicables à la conservation des fonds des fabriques.

« Quant à ces mots établissements publics, nous ferons remarquer que les établissements publics dont les fonds sont garantis par des hypothèques légales sont ceux qui ont des comptables. Or, il faut se garder de croire que, dans le sens de l'article 2121 du Code Napoléon, ces mots puissent s'appliquer généralement à toute personne ayant la conservation des fonds destinés à des établissements créés pour l'intérêt public; car, dans ce système, il n'y a pas une personne prêtant ses bons offices à ces établissements qui ont pour objet, ou la religion, ou la charité, ou l'industrie, qui ne devint comptable.

« Nous nous sommes déjà expliqué sur le sens de ce mot. Comptable est celui qui a reçu de l'autorité publique le mandat de recevoir et de conserver des deniers. Le titre de comptable est une qualité publique : et c'est parce que le gouvernement la donne à un homme de son choix, que la loi a dû environner ce choix des plus amples garanties; elle assure les intérêts publics en donnant à ses comptables des traitements et des prérogatives; elle leur impose un serment, un cautionnement, un règlement de leur compte par une autorité supérieure; l'hypothèque légale est la conséquence de ces droits et de ces obligations. Mais ces droits et ces obligations se restreignent au véritable fonctionnaire public.

« Si de ces observations générales nous voulons passer à l'examen des lois, nous y trouverons la confirmation de ces réflexions.

« La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor sur les biens comptables, établit une hypothèque et même un privilège sur les biens, meubles et immeubles, en faveur du Trésor, sur les comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers; et dans son article 7, elle détaille les fonctionnaires soumis aux droits d'hypothèques. Ce sont les comptables nommés par l'autorité ayant un titre légal.

« Un comptable, pour avoir un titre légal, doit être un homme de l'autorité, un fonctionnaire.

« Presque immédiatement après la loi du 5 septembre 1807, la Cour des comptes a été organisée par la loi du 16 septembre 1807, pour recevoir les comptes de tous les comptables publics; les comptes des communes en font partie, et jamais il n'est entré dans la pensée de qui que ce soit d'y confondre les comptes de ceux qui n'avaient pas reçu mandat légal de l'autorité administrative.

» Une ordonnance du 14 septembre 1822 sur les deniers du Trésor et des communes, a défini par son article 17 le comptable : un agent placé sous les ordres du Ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des comptes. L'article 23 applique cette règle aux receveurs communaux.

« Ainsi, pour qu'il y ait qualité de comptable, il faut qu'il y ait nomination par l'administration supérieure, responsabilité envers elle, et comptabilité à assurer par l'autorité.

« Enfin, par l'ordonnance du 23 août 1823, article 14, les comptes des communes doivent être réglés, soit par la Cour des comptes, soit par le Conseil de préfecture, suivant leur importance. Les comptes des fabriques sont réglés par la fabrique elle-même.

« Ainsi, M. Grenier, après être entré dans le détail de ceux qui pouvaient être réputés compris dans l'article 2121 du Code Napoléon, sous le titre de comptables d'établissements publics, établit cette règle.

« Je crois pouvoir dire que l'hypothèque légale

« frappe tous ceux qui ont reçu de l'autorité pu-
« blique le titre de receveurs et administrateurs
« de deniers et revenus.... qui appartiennent aux
« établissements publics.... Il suffit que ces fonc-
« tions aient le caractère d'une recette et d'une
« administration de deniers publics, émanant de
« l'autorité publique. »

« Maintenant que le sens du mot comptable est bien fixé, il est évident qu'il ne peut pas être appliqué à un trésorier de fabrique.

« Terminons en faisant remarquer combien serait injuste une hypothèque légale sur un trésorier de fabrique. Lorsque la loi grève les biens d'un comptable d'une hypothèque légale, c'est parce qu'elle impose à lui seul tout le poids de la responsabilité. Or, le trésorier de la fabrique n'a qu'une des clefs de la caisse; il n'en a donc pas seul la responsabilité ? S'il se commet un abus par la faute ou par la négligence du curé ou du président de la fabrique, il en supporterait les conséquences et l'hypothèque légale frapperait sur lui ? Cela serait inique.

« Ainsi, l'hypothèque de l'article 2121 ne pourrait être admise sur les biens d'un trésorier de fabrique qu'au préjudice des intérêts du culte, et en donnant à l'article 2121 une extension qu'il ne comporte pas.

« Quant à la contrainte par corps pour le paiement des débets, notre solution sera complètement différente. D'abord, autant il nous semble injuste de grever préventivement les biens de celui qui remplit un ministère de charité, autant on doit user de rigueur contre un homme qui a méconnu ses devoirs au point d'abuser des fonds que la religion lui a confiés. »

Nous trouvons, conclut le *Nouveau journal des Conseils de fabrique*, les observations qui précèdent de l'honorable M. Gaudry, pleines de justesse et parfaitement concluantes quant au peu d'équité et aux graves et nombreux inconvénients qu'il y aurait à soumettre à l'hypothèque légale les biens des trésoriers des fabriques. Mais est-on aussi bien fondé à soutenir que les fabriques ne sont pas des établissements dans le sens de l'article 2121 du Code Napoléon : que leurs trésoriers ne doivent pas être compris sous cette dénomination, dont se sert le même article, de receveurs et administrateurs comptables des établissements publics ? A cet égard nous sommes moins convaincus, et nous serions beaucoup plus portés à nous demander s'il ne faut pas voir plutôt, avec M. Vigon de Berty, dans ce que présente de regrettable et de fâcheux l'application de l'art. 2121 aux trésoriers de fabriques, une lacune ou une imperfection de la législation qui régit ces établissements religieux.

Les fabriques, pas plus que les communes et les autres établissements publics, ne peuvent être autorisés à hypothéquer les immeubles qui leur appartiennent. C'est ce qui résulte d'une décision du Ministre de l'intérieur du 30 janvier 1835; car, consulté relativement à plusieurs demandes formées par différentes communes, d'être autorisées à contracter des emprunts, en hypothéquant des immeubles à elles appartenant, il a répondu négativement.

Les principes développés dans cette réponse sont tous également applicables aux communes, aux fabriques et aux établissements publics en général. La solution de la question doit donc être la même pour les fabriques que pour les communes.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. *(Art. 2117 du Code civil.)*

La question sur le droit d'hypothèque judiciaire est facile à résoudre.

La disposition de la loi qui autorise les hypothèques judiciaires sur les immeubles des débiteurs, suppose que ces débiteurs ont la disponibilité de ces immeubles. A l'égard des fabriques, la loi les déclare inaliénables; nulle hypothèque judiciaire ne peut donc les grever, en vertu des jugements rendus contre elles.

Ils s'exécutent non pas par voie de poursuites judiciaires, mais par voie administrative.

COURRIER DE L'UTILE

LES DENTS

Les dents sont peut-être les organes les plus nécessaires à notre santé, et pourtant ce sont généralement ceux dont nous avons le moins souci et que nous ne soignons que peu ou point. L'exemple de ce qui se passe dans les maisons d'éducation, où l'on force les enfants à se laver convenablement, mais où la brosse à dents est facultative et presque inconnue, prouve cette assertion. Et cependant, sans les dents, l'économie tout entière est attaquée, puisque, si elles manquent ou sont trop sensibles, la mastication sera nulle ou insuffisante, et par suite la digestion mauvaise.

Lorsque les dents sont négligées, elles se couvrent, dans tous les points qui ne sont pas frottés et nettoyés par la mastication, d'une croûte jaunâtre appelée tartre. Celui-ci s'accumule principalement à l'endroit où la dent se joint à la gencive. Formé par le dépôt des sels calcaires contenus dans la salive, il contient des cadavres de parasites végétaux et animaux, et finit par décoller la gencive. Par cet interstice se glissent des substances alimentaires qui, en se putréfiant, ne tardent pas à carier les dents.

Or la carie étant le principal et pour ainsi dire le seul agent destructeur des dents, toute l'hygiène dentaire doit tendre à l'éviter. Et le tartre amenant la carie, on doit empêcher le tartre de se former.

La première précaution à prendre est d'éviter la fracture de l'émail des dents, que le bris des corps durs fait éclater. Ainsi, par exemple, qu'on ne se serve jamais des dents pour casser noix et noisettes, pour broyer des os, etc.

En outre, comme nous venons de le dire, la putréfaction des substances alimentaires carie les dents. Il faut donc enlever ces substances d'entre les interstices. Le préjugé qui fait regarder comme peu convenable de se servir de cure-dents est incompréhensible. Admettons que pour la toilette des dents, comme pour celle des ongles par exemple, on s'écarte de la société, des lieux publics ; mais se servir du cure-dents avec modération et propreté est un usage qu'il faut recommander. Le cure-dents doit être en os, en ivoire, en bois tendre aiguisé, les tuyaux de plumes taillées sont excellents ; mais il ne faut pas se servir des métaux durs, acier, fer, cuivre, pour ne pas s'exposer à attaquer et à endommager l'émail des dents.

Autrefois, sur les tables bien servies, on donnait, à la fin du repas, un rince-bouche aux convives. L'usage s'est perdu ou fait rare. Hygiéniquement parlant, il était pourtant excellent, car bien des parcelles d'aliments qui ne peuvent être enlevées par le cure-dent étaient enlevées par le rince-bouche. Il faut donc faire chez soi, dans ses appartements personnels et le plus tôt possible après le repas, la toilette de sa bouche, que l'on ne peut plus faire à table.

Mais si un léger lavage est suffisant après chaque repas, on ne saurait s'en contenter comme unique soin. La brosse est absolument nécessaire au moins tous les matins : elle doit être un peu molle et bien fournie, molle parce qu'une brosse trop dure use l'émail, bien fournie afin de ne laisser échapper aucune parcelle d'aliments. Le lavage à la brosse doit être fait d'abord perpendiculairement à l'axe des dents, puis horizontalement.

Et ce n'est pas seulement la surface externe qui doit être ainsi brossée, mais aussi la surface interne. C'est une précaution que peu de personnes prennent, parce que cela ne se voit pas. Ce n'est pas par simple coquetterie qu'il faut prendre soin de ses dents, et le lavage interne est aussi nécessaire que le lavage externe, parce que le tartre accumulé à l'intérieur est aussi nuisible que celui de l'extérieur.

Le nettoyage, à l'intérieur surtout, étant assez difficile et généralement incomplet par la brosse, ceux qui le pourront feront bien de recourir au dentiste, au moins une fois par an. Le praticien enlève le tartre avec une sorte de burin, et la quantité des parcelles dures et jaunâtres qu'il détache démontre avec quelle rapidité le tartre s'accumule et quelle en est la pernicieuse influence.

Un usage assez répandu est celui des poudres dentifrices. Toutes ne sont pas bonnes, loin de là. Un choix assez minutieux est nécessaire.

Beaucoup de ces poudres, colorées et parfumées de mille manières, contiennent de l'alun, substance nuisible qui présente l'avantage apparent de blanchir les dents rapidement, mais a l'inconvénient d'attaquer l'ivoire. Donc élimination des poudres à base d'alun.

Les poudres de sucre de lait ou au miel, qui se présentent aussi sous forme d'opiates, laissent dans les interstices dentaires et sur les muqueuses un enduit sucré, ou même du sucre de lait pulvérulent, que la fermentation transforme rapidement en acide lactique qui attaque les tissus dentaires. On ne doit se servir d'aucune poudre, ni d'aucun opiat à saveur sucrée.

De tous les opiats, ceux à base de charbon sont préférables. Au premier abord ils répugnent un peu à cause de leur couleur noire, mais on se fait vite à ce léger inconvénient et les dents s'en trouvent mieux, ce qui est l'important.

Les savons, outre leur goût désagréable, sont trop alcalins et nuisent aux gencives.

Quant aux poudres acides, c'est-à-dire composées d'extraits de plantes, elles sont aussi nuisibles.

Restent les poudres minérales, telles que : talc, magnésie, os de sèche, pierre ponce, carbonate de chaux ou craie.

De toutes ces poudres, la dernière est incontestablement préférable. La craie n'exerce aucune influence fâcheuse sur les dents, à moins que l'on ait déjà des dents cariées ou artificielles. Bien entendu leur innocuité n'existe que si on n'y mélange aucun acide.

Enfin l'eau dont on se sert pour se laver la bouche doit être tiède. Froide, elle produit un effet désagréable et empêche souvent un lavage complet. Trop chaude, elle fait éclater l'émail. Exemple de ce dernier fait : La carie prompte et rapide des dents chez les peuples du nord, par suite d'un usage fréquent des boissons chaudes.

Tels sont les principaux soins à prendre. Ils ne sont pas, comme on le voit, bien assujettissants. Les enfants doivent y être habitués de très bonne heure. On leur évitera ainsi bien des douleurs, bien des ennuis et surtout bien des désordres digestifs.

Le prêtre doit particulièrement soigner ses dents parce qu'elles jouent un rôle très important dans la parole.

Les soins que nous venons d'indiquer diminueront ou retarderont les douleurs et la chute des dents ; mais, même en s'y conformant scrupuleusement, il est bon, quand on le peut, de faire visiter sa bouche par un bon dentiste — non par un charlatan, — au moins une fois par an pour les grandes personnes, et deux fois par an pour les enfants.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 13 januarii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

voir l'absolution. On trouvera des particularités intéressantes sur le sacre de Gobel, une mission de M. de Broglie près du roi, etc.

III

De même que M. Emery avait conseillé de prêter le serment à l'égalité et à la liberté, il fut également d'avis, en 1795, de promettre la soumission aux lois de la République exigée par le gouvernement. A ce sujet, il y eut encore de bruyantes contestations dans les rangs du clergé. M. Emery en fut profondément affligé. On outre tout, écrivait cet esprit éminemment pratique, on exagère tout. On croit être plus catholique à proportion que l'on ferme les yeux à la lumière et qu'on rejette tous les conseils de la prudence. » Le Pape, par le bref du 5 juillet 1796 adressé à tous les fidèles, sembla cette fois-ci donner raison à l'opinion de M. Emery. Il y a plus; lorsque le Directoire fit jurer haine à la royauté, Emery, dit M. l'abbé Méric, s'il ne fut pas appelé à prêter ce serment, estimait que les explications officielles le rendaient licite. Ainsi, on ne pouvait pousser plus loin la condescendance, l'esprit de modération et de conciliation. On espérait par là conserver dans les églises le plus de prêtres qu'il était possible : « Je ne puis me faire, disait-il, à l'idée d'un pays sans culte, » et c'était la pensée qui, en vue du plus grand bien à faire, lui faisait accepter, pour l'honneur de Dieu, tous les serments, du moment où ils n'étaient pas contraires à la foi.

Quelque jugement que l'on porte sur cette conduite — et M. l'abbé Méric l'approuve pleinement — on est bien forcé de reconnaître que M. Emery était guidé par les pensées les plus chrétiennes. Ainsi, chacun suit la voie dictée par sa conscience. On peut trouver que tel mode d'agir est préférable à tel autre, mais si tous deux sont inspirés par des vues désintéressées, l'honneur est sauf, encore que le bien qui en résulte soit plus ou moins grand. Le prêtre, peut donc, pour le bien des âmes, prêter serment sur tout ce qui n'est pas contre la foi; mais le citoyen ne doit-il pas, pour le bien de la patrie, repousser ce qui est contraire à ses lois traditionnelles? Ne lions pas l'Eglise immortelle au sort des dynasties périssables, c'est justice; mais, enfants d'un pays dont les lois politiques fondamentales ont été renversées par la Révolution, n'oublions pas qu'aujourd'hui, comme toujours, — ainsi le démontre l'histoire, — ce pays ne retrouvera le repos que dans le retour à la règle antique qui fixe la succession au trône. C'est le premier pas à faire.

Si on veut donc approuver le prêtre de Jésus-Christ dans sa modération et son extrême condescendance vis-à-vis certaines prescriptions des gouvernements révolutionnaires, on peut trouver également qu'ils n'ont pas eu tort, ceux qui à ces injonctions funestes au pays ont voulu résister jusqu'à mourir. Ainsi l'*Histoire* si attachante de M. Emery provoque les réflexions du lecteur. C'est la marque d'un livre plein de faits bien étudiés et rendus vivants. M. l'abbé Méric y a mis son intelligence et son cœur; c'est dire que tous y trouveront profit.

(*Le Monde*.) Comte H. de L'Epinois.

On lit dans le *Journal du Tarn :*

« Nous n'avons pas laissé passer, sans attention, un excellent article du *Nouvelliste*, dans lequel ce journal faisait tout dernièrement, en des termes élevés et dignes, l'éloge du vénérable et docte curé de Noailles, au sujet d'une belle lettre qu'au nom du Très-Saint-Père, son Em. le cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat du St-Siège, lui a adressée relativement à son ouvrage en deux forts volumes in-12, intitulé : « *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes, et leurs harmonies avec les besoins de notre époque.* » (Paris, Victor Palmé, éditeur.)

« Nous nous faisons un plaisir de publier aujourd'hui ce témoignage précieux qu'a reçu de Rome M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles.

« Une traduction *officielle* de ce bref pontifical vient de lui être adressée à la date du 19 novembre dernier, par Mgr Averardi, auditeur de la Nonciature, à Paris.

« Voici cette traduction :

« Rome, 6 juillet 1885.

« Illustrissime Seigneur,

« Le sujet traité par Votre Illustre Seigneurie dans sa récente publication sous le titre : « Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes et leurs harmonies avec les besoins de notre époque », en a rendu l'hommage encore plus agréable au Saint-Père, aux pieds duquel vous l'avez déposé humblement.

« C'est aussi en son Nom Souverain que je viens faire l'éloge d'une publication toute destinée à faire honorer l'Illustre Mère de Dieu et Notre Mère bien-aimée.

« Je vous fais part ici de la Bénédiction Apostolique que Sa Sainteté vous envoie de tout cœur en témoignage de reconnaissance et de satisfaction.

« Ce devoir rempli par ordre du Très-Saint-Père, il ne me reste qu'à profiter de l'heureuse occasion pour me dire, avec les sentiments de ma plus haute estime,

« De votre Illustrissime Seigneurie,
le très affectueux serviteur.

« Signé : L. Cardinal Jacobini.

« Pour traduction conforme à l'original :

« Paris, le 19 novembre 1885,

Sceau de la Nonciature. « N. Averardi,
chargé d'affaires du Saint-Siège.

« A M. l'abbé H^te Ginestet,
curé de Noailles (Tarn), France. »

En envoyant à M. l'abbé Ginestet la bonne traduction ci-dessus, Mgr Averardi, dans une lettre adressée à ce digne et respectable prêtre, le félicite en termes les plus honorables sur la réception de ce si précieux document pontifical qui lui rend un hommage bien mérité.

Voici cette lettre de Mgr Averardi :

NONCIATURE APOSTOLIQUE
EN FRANCE
58, *rue de Varennes*.

« Paris, le 19 nov. 1885.

« Monsieur le curé,

« Je m'empresse de vous adresser sous pli recommandé l'original et la traduction authentique de la belle lettre que vous a envoyé S. Eminence le cardinal Jacobini. Je vous félicite de posséder un document aussi précieux et je comprends facilement le grand prix que vous y attachez, car il constitue pour vous un grand et digne éloge, et vient couronner admirablement votre longue et laborieuse carrière.

« Recevez, Monsieur le Curé, l'expression de mes respectueux et dévoués sentiments.

« N. Averardi.
chargé d'affaires du Saint-Siège. »

A Monsieur l'abbé H^e Ginestet.

Ces splendides et suprêmes témoignages d'estime et d'éloges, aussi flatteurs, honorent au plus haut degré le savant et vénérable curé de Noailles.

Nous l'en félicitons de plein cœur et nous en éprouvons une vive satisfaction pour l'honneur du clergé albigeois. P. D.

Les *Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* feront deux beaux volumes in-12 de 428 et 411 pages. Prix : 6 francs.